Conseil des droits de l’homme

Trentième session

Point 3 de l’ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l’homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

 Rapport du Groupe de travail intergouvernemental
à composition non limitée chargé d’examiner la possibilité
d’élaborer un cadre réglementaire international relatif
à la réglementation, à la supervision et au contrôle
des activités des sociétés militaires et de sécurité
privées sur les travaux de sa quatrième session[[1]](#footnote-1)\*

*Président-Rapporteur*: Abdul S. Minty (Afrique du Sud)

|  |
| --- |
|  *Résumé* |
|  Le Conseil des droits de l’homme, dans sa résolution 22/33, a prorogé le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d’examiner la possibilité d’élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, pour une période de deux ans, afin qu’il exécute et réalise son mandat, tel qu’énoncé au paragraphe 77 de son rapport sur les travaux de sa deuxième session (A/HRC/22/41). Le Conseil a aussi demandé au groupe de travail de lui présenter ses recommandations à sa trentième session. Lesdites recommandations sont reproduites dans la section V du présent rapport. |
|  |

Table des matières

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | *Page* |
| 1. Introduction
 | 3 |
| 1. Organisation de la quatrième session
 | 4 |
| * 1. Élection du Président-Rapporteur
 | 4 |
| * 1. Participation
 | 4 |
| * 1. Organisation de la session
 | 4 |
| * 1. Débat général
 | 6 |
| 1. Débats sur des thèmes spécifiques
 | 10 |
| * 1. Rapport de fond de la Présidente du Groupe de travail sur l’utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l’homme et d’empêcher l’exercice du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes
 | 10 |
| * 1. Discussion avec un représentant des sociétés militaires et de sécurité privées
 | 13 |
| * 1. Spécificités de la réglementation des activités de sécurité privées en mer
 | 17 |
| * 1. Recours aux sociétés de sécurité privées par l’Organisation des Nations Unies
 | 20 |
| 1. Observations finales
 | 23 |
| 1. Conclusions et recommandations
 | 24 |
|  Annexes |  |
| 1. List of participants
 | 26 |
| 1. Concluding remarks by the European Union
 | 27 |
| 1. Déclaration et observations finales du Groupe africain
 | 29 |

 I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l’homme a décidé, dans sa résolution 15/26, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d’examiner la possibilité d’élaborer un cadre réglementaire international, y compris, entre autres, l’option consistant à élaborer un instrument juridique contraignant relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité, y compris leur responsabilité, en tenant compte des principes, des principaux éléments et du projet de texte proposés par le Groupe de travail sur l’utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l’homme et d’empêcher l’exercice du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes.
2. Dans sa résolution 22/33, le Conseil des droits de l’homme a prorogé le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pour une période de deux ans afin qu’il puisse mener à bien son mandat, tel qu’énoncé au paragraphe 77 du rapport sur sa les travaux de sa deuxième session (A/HRC/22/41). Le Conseil a aussi demandé au groupe de travail de lui présenter ses recommandations à sa trentième session. Ces recommandations, qui sont fondées sur les débats des troisième et quatrième sessions du groupe de travail, sont reproduites dans la section V ci-dessous.
3. Le 26 mars 2015, le Conseil des droits de l’homme, dans sa résolution 28/7, a décidé de proroger le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pour une période de deux ans et demi afin qu’il puisse mener à bien son mandat, tel qu’énoncé dans la résolution 22/33.
4. Le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée a tenu quatre sessions[[2]](#footnote-2). La quatrième d’entre elles, qui s’est tenue du 27 avril au 1er mai 2015, a été ouverte par la Chef du Service de l’état de droit, de l’égalité et de la non-discrimination, au nom de la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l’homme. Elle a appelé l’attention sur plusieurs faits survenus depuis la troisième session, notamment la création par le Conseil des droits de l’homme, dans sa résolution 26/9, d’un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l’homme. Elle a aussi indiqué que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH) publierait sous peu un rapport intérimaire concernant les possibilités juridiques et les mesures pratiques susceptibles d’améliorer l’accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l’homme liées aux entreprises (comme le lui avait demandé le Conseil dans sa résolution 26/22)[[3]](#footnote-3), dans le but de favoriser une application plus efficace des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme (voir A/HRC/17/31, annexe)[[4]](#footnote-4).
5. La Haut-Commissaire adjointe a souligné qu’il incombait aux sociétés militaires et de sécurité privées de respecter les droits de l’homme, comme énoncé dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme. Elles pouvaient, entre autres, mettre en place des procédures de formation pour les employés, établir des procédures de règlement des conflits en cas d’allégations de mauvais traitements, ou encore assurer une surveillance régulière pour garantir un contrôle adapté, obtenir la cessation immédiate des mauvais traitements et faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes. Les États étaient tenus de veiller à ce que les cas d’atteintes aux droits de l’homme soient signalés aux autorités compétentes pour que celles-ci puissent enquêter, engager des poursuites et offrir réparation aux victimes. Du point de vue des droits de l’homme, il importait de garantir l’absence de défaillances dans la protection et la non-impunité des sociétés militaires et de sécurité privées, y compris pour celles qui intervenaient à l’étranger.
6. La Haut-Commissaire adjointe a estimé que les poursuites engagées et la condamnation récemment prononcée par un juge fédéral des États-Unis à l’encontre de quatre employés de la société Blackwater responsables de la mort de 14 civils irakiens non armés en 2007 était un signal fort que les atteintes aux droits de l’homme commises par les sociétés militaires et de sécurité privées ne devaient jamais rester impunies. Toutefois, comme l’avait fait observer le Groupe de travail sur les mercenaires dans son communiqué de presse daté du 14 avril 2015, « la justice a été rendue dans ce cas, mais il faut qu’elle le soit globalement »[[5]](#footnote-5). La Haut-Commissaire adjointe a déclaré que d’autres initiatives méritaient d’être prises en considération lors de l’examen de la possibilité d’élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité. Parmi celles-ci, on pouvait citer le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées et le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés, dont le but était de promouvoir le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l’homme dès lors que de telles entreprises intervenaient dans des conflits armés.

 II. Organisation de la quatrième session

 A. Élection du Président-Rapporteur

1. À sa première réunion, le 27 avril 2015, le groupe de travail a élu le Représentant permanent de l’Afrique du Sud, Abdul S. Minty, Président-Rapporteur.

 B. Participation

1. La liste des participants est reproduite dans l’annexe I au présent rapport. Conformément à la résolution 28/7 du Conseil des droits de l’homme, le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée a invité des experts et parties prenantes pertinentes à prendre part à ses travaux, notamment la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les mercenaires, Elżbieta Karska; le Directeur du Security in Complex Environments Group, Paul Gibson; le directeur de recherche en droit international de l’Université de Pretoria, Stuart Casey-Maslen; et le Secrétaire général adjoint des Nations Unies à la sûreté et à la sécurité.

 C. Organisation de la session

1. Dans ses observations liminaires, le Président-Rapporteur a rappelé le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée. Il a indiqué qu’aux sessions précédentes, une série de questions et de difficultés liées à la réglementation effective des activités des sociétés militaires et de sécurité privées avaient été traitées, l’accent étant mis sur le droit et les pratiques existants, sur la question des responsabilités imputables dans les cas d’atteintes aux droits de l’homme liées à de telles activités et sur la fourniture d’un appui approprié et l’accès à des voies de recours pour les victimes. Le Président-Rapporteur a aussi rappelé que les délégations avaient réaffirmé qu’elles partageaient un objectif commun, à savoir protéger les droits de l’homme et faire en sorte que les responsables d’atteintes et d’abus en lien avec les activités des sociétés militaires et de sécurité privées aient à répondre de leurs actes; elles s’accordaient en outre, dans leur plus grand nombre, à dire qu’il existait des lacunes dans l’actuel cadre réglementaire, lesquelles étaient en grande partie dues au fait que très peu d’États disposaient d’une législation spécifique concernant ce type d’entreprises. Le Président-Rapporteur a fait valoir que l’une des principales difficultés restantes était de déterminer comment offrir des recours utiles et faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes; à cet égard, il a mis en avant le mandat explicite qui avait été confié au groupe de travail.
2. À sa première réunion, le 27 avril 2015, le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée a adopté son ordre du jour (A/HRC/WG.10/4/1) et son programme de travail.
3. L’une des délégations a félicité le Président-Rapporteur pour la capacité, dont il avait fait la preuve par le passé, à fédérer les esprits, évoquant en particulier le paragraphe 77 du document A/HRC/22/41, mais a regretté que l’État auteur des résolutions présentées aux vingt-deuxième et vingt-huitième sessions du Conseil des droits de l’homme ait choisi de négliger le potentiel fédérateur de ces documents, préférant diviser le Conseil en proposant de débattre d’un projet de convention qui n’avait pas fait l’objet d’un consensus en 2011. La même délégation s’est interrogée sur l’intérêt pour certaines délégations de s’affairer à créer un consensus lors des sessions du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, si ce consensus devait être mis à mal par la mise aux voix d’une résolution. Elle a également regretté que sa demande visant à inviter les parties prenantes à communiquer des renseignements actualisés concernant les faits récemment survenus dans le cadre des processus découlant du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées et du Document de Montreux n’ait pas abouti. Plusieurs délégations ont fait observer que le paragraphe 77 avait permis de définir l’étendue du mandat du groupe de travail et servi de base à une coopération prolongée.
4. Certaines délégations ont souligné que les victimes devaient avoir le droit de bénéficier d’un recours utile et de recevoir réparation, et qu’il était nécessaire de disposer d’un instrument international juridiquement contraignant en plus des initiatives nationales concernant les activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Ces mêmes délégations ont estimé que ce type d’entreprises, compte tenu de leurs caractéristiques, ne devaient pas être autorisées à statuer sur la réglementation du comportement de leurs employés, laquelle devait relever uniquement d’une autorité indépendante. Selon elles, le cadre normatif actuel, y compris le Document de Montreux et le Code de conduite international, ne suffisait pas à traiter le problème dans toute sa complexité et n’avait pas permis d’instituer des mécanismes adaptés à des fins de responsabilisation, d’accès aux recours pour les victimes, de réglementation, de suivi et de contrôle de ces entités et de leur personnel. Certaines délégations ont recommandé au groupe de travail d’engager, pendant la quatrième session, des débats visant à isoler des éléments concrets à intégrer dans un instrument juridiquement contraignant.
5. À cet égard, le Pakistan a indiqué avoir soumis des éléments, fondés sur des instruments relatifs aux droits de l’homme, le Document de Montreux, le Code de conduite international et le projet de convention établi par le Groupe de travail sur les mercenaires, susceptibles de figurer dans un tel instrument[[6]](#footnote-6). La délégation a exhorté le Président-Rapporteur à présenter le texte d’un projet de convention sur la base de ces éléments et des débats tenus à la session, pour examen par les États, avant la tenue de la session à venir. L’Afrique du Sud a suggéré d’incorporer dans le droit international, des normes visant à a) définir les sociétés militaires et de sécurité privées; et b) faire endosser à ces entreprises leurs responsabilités au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l’homme. Le nouvel instrument devait compléter les mécanismes nationaux et régionaux, notamment dans le domaine de la lutte contre l’impunité et de la répression effective. Il devait aussi prévoir des mécanismes de recours en cas de violation des droits de l’homme. Parmi ces mécanismes, devaient notamment figurer un comité de réglementation, de supervision et de contrôle des sociétés militaires et de sécurité privées, une procédure d’enquête et de plainte et des mécanismes de communication de rapports sur le respect par ces entreprises des nouvelles normes établies dans le cadre du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire.
6. Des délégations ont ajouté que la réglementation internationale devait être complétée par des lois et politiques nationales efficaces qui permettent aux États d’enquêter sur les atteintes au droit international des droits de l’homme et au droit international humanitaire, puis d’engager des poursuites à ce titre. Il conviendrait, dans un deuxième temps, de combler toute lacune de la réglementation dans des domaines tels que la responsabilité, les voies de recours, l’octroi de licences et le contrôle, au moyen d’un instrument international juridiquement contraignant qui viendrait compléter les initiatives existantes.

 D. Débat général

1. Plusieurs délégations ont communiqué des renseignements actualisés concernant les processus découlant du Document de Montreux et émanant de l’Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées. Le Document de Montreux, signé par 52 États et trois organisations internationales, s’appliquait aux entreprises intervenant lors de conflits armés et rappelait les obligations incombant actuellement aux États au titre du droit international humanitaire en cas de conflit armé. Le Forum du Document de Montreux avait été créé officiellement le 16 décembre 2014. Certaines délégations ont soulevé la question de l’efficacité du Document de Montreux et ont évoqué les préoccupations soulevées dans la publication intitulée *Progress and Opportunities, Five Years On : Challenges and Recommendations for Document de Montreux Endorsing States*[[7]](#footnote-7)*.*
2. Des délégations ont aussi noté les faits récemment constatés concernant l’Association du Code de conduite international, laquelle avait tenu sa première session plénière annuelle en décembre 2014. Certaines délégations ont fait observer que le Code de conduite international était aligné sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, et que l’Association n’était pas totalement autoréglementée, puisque son conseil était constitué de représentants d’États, d’entreprises et de la société civile. Plusieurs délégations ont estimé que l’Association pouvait mettre au point des mécanismes de contrôle compétents dans les domaines de la certification, de la supervision et du contrôle du respect des dispositions. Selon certaines délégations, la complémentarité entre le Document de Montreux et le Code de conduite international, ajoutée aux lois nationales existantes, permettait d’affirmer qu’aucun vide juridique n’était à déplorer.
3. Des délégations ont aussi fait référence à l’Organisation internationale de normalisation (ISO) et à son nouveau *Système de management des opérations de sécurité privée – Exigences et recommandations* (ISO 18788)[[8]](#footnote-8), dont la publication était attendue pour juin 2015 et qui comprenait certains éléments pertinents des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme. Cette nouvelle norme tirait son origine de la norme intitulée *Management System for Quality of Private Security Company Operations : Requirements with Guidance* (ANSI/ASIS PSC.1­2012). Une délégation a évoqué le projet visant à améliorer, sous les auspices du HCDH, l’accès aux voies de recours pour les victimes d’atteintes aux droits de l’homme liées aux entreprises, comme pouvant permettre de recenser les différents moyens de faire des progrès à ce niveau.

 Faits récents à l’échelle nationale

1. Les États-Unis d’Amérique ont souligné que le Département d’État exigeait des entreprises offrant leurs services dans le cadre de son programme relatif aux services de protection dans le monde qu’elles soient dûment affiliées à l’Association du Code de conduite international et qu’il soit avéré qu’elles respectent la norme PSC.1­2012. Ils ont aussi évoqué les procédures pénales qui pouvaient être engagées au titre de la loi sur les allégations sans fondement (False Claims Act) contre les entreprises de sécurité privées qui déclaraient à tort être en conformité avec une norme prescrite. La délégation a, en outre, mentionné les travaux menés par le Département de la défense aux côtés de l’Institut international de droit humanitaire et de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre d’initiatives distinctes visant à appuyer l’établissement par les États de règles applicables à l’emploi de la force par les entreprises militaires et de sécurité privées en renfort des dispositions du Document de Montreux. La délégation a aussi pris note de la récente condamnation de quatre membres du personnel de la société Blackwater, ce qui prouvait que le Gouvernement des États-Unis était déterminé à demander et à obtenir justice pour les cas d’infractions violentes commises par des agents d’une société privée et qu’il en avait la capacité.
2. L’Afrique du Sud a évoqué la loi no 15 de 1998 relative à la réglementation de l’appui militaire déployé à l’étranger, qui régissait la fourniture d’un tel appui par du personnel juridique ou des citoyens sud-africains, des résidents permanents du pays ou des ressortissants étrangers apportant leur aide depuis le territoire sud-africain. Son représentant a ajouté que, si les organismes chargés de l’application des lois avaient constamment cherché à enquêter sur ces activités, ils y étaient rarement parvenus compte tenu du manque de coopération des pays où s’étaient déroulées les activités en question; il s’agissait souvent de pays qui prenaient part aux processus découlant du Document de Montreux et du Code de conduite international.
3. La Norvège a cité la loi de 2001 relative aux sociétés de sécurité privées opérant sur le territoire norvégien, qui avait fait l’objet d’importantes modifications en 2011. Ladite loi avait pour objectif de garantir les droits des personnes interagissant avec des représentants d’entreprises de sécurité privées, de permettre la fourniture de services de bonne qualité, d’exercer un contrôle et une supervision suffisants sur ce type d’entreprises et de veiller à ce qu’elles ne puissent fonctionner que dans le cadre fixé par la loi. La Norvège avait adhéré à l’Association du Code de conduite international début 2014 et elle estimait que celle-ci pouvait contribuer largement à faire en sorte que les entreprises de sécurité privées opérant dans des environnements difficiles respectent le droit international et à améliorer la supervision et l’application du principe de responsabilité.
4. L’Union européenne (UE) a rappelé que, selon elle, les sociétés militaires et de sécurité privées devaient être visées par des dispositions spécifiques, compte tenu de la gamme très étendue de leurs activités. En ce qui concernait le principe de responsabilité et l’accès aux voies de recours, l’UE a rappelé les dispositions efficaces que contenait la version révisée du règlement « Bruxelles I ». Elle a noté que les États et les organisations internationales, en tant que clients, pouvaient promouvoir l’emploi des normes dans les modes de fonctionnement des sociétés. L’UE et ses États membres étaient déterminés à étudier plus avant la manière d’utiliser au mieux le Code de conduite international, notamment dans la passation des marchés publics. Elle a ajouté qu’elle avait œuvré sans relâche, aux côtés d’autres parties prenantes, à la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme car ceux-ci étaient d’une importance cruciale pour prévenir les abus commis dans tous les secteurs, y compris par les sociétés militaires et de sécurité privées, et pour offrir des voies de recours aux victimes de tels abus.
5. L’Australie a fait observer qu’elle avait signé le Document de Montreux, qu’elle était un membre actif de l’Association du Code de conduite international et qu’elle avait pris part à l’élaboration de nouvelles normes. Le Département des affaires étrangères et du commerce exigeait des sociétés militaires et de sécurité privées qui souhaitaient offrir leurs services ponctuellement qu’elles aient signé le Code et qu’elles se conforment aux dispositions pertinentes du Document de Montreux. Tout cadre réglementaire international devait être centré sur le renforcement du respect du droit international existant et sur les garanties de transparence. Pour ce faire, la réponse la plus efficace consistait à adopter une approche multiforme englobant la législation nationale et la coopération internationale.
6. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord a cité le cas de l’autorité pour le secteur de la sécurité, créée en application de la loi de 2001 relative au secteur de la sécurité privée afin de réglementer les activités des entreprises dans ce domaine, notamment en administrant un régime d’octroi de licences pour les agents de sécurité ainsi qu’un mécanisme de certification volontaire pour les entreprises de sécurité. En outre, la loi de 2001 relative à la Cour pénale internationale permettait aux juridictions du Royaume d’engager des poursuites pour certaines infractions commises par des ressortissants britanniques à l’intérieur ou à l’extérieur du Royaume-Uni. D’autre part, le Département des transports avait mis à disposition des navires battant pavillon britannique des recommandations temporaires concernant l’emploi de gardes armés contre les dangers de piraterie dans des circonstances exceptionnelles. Le Service d’accréditation du Royaume-Uni délivrait aux contrôleurs des certifications conformes aux normes de la profession, et était signataire de l’Accord multilatéral du Forum international de l’accréditation.
7. La Suisse a évoqué sa nouvelle loi fédérale relative aux entreprises de sécurité privées, qui avait été adoptée en septembre 2013 et devait entrer en vigueur en septembre 2015. Elle s’appliquerait aux personnes physiques et morales fournissant, depuis la Suisse, des prestations de sécurité à l’étranger, ou fournissant, en Suisse, des prestations en rapport avec une prestation de sécurité privée fournie à l’étranger. Cette loi devait également s’appliquer aux entreprises contrôlant, depuis la Suisse, une entreprise fournissant des prestations de sécurité privées à l’étranger, et interdisait certaines activités en lien avec la participation directe à des hostilités ou de graves violations des droits de l’homme.
8. La Fédération de Russie a rappelé que sa législation ne permettait pas aux sociétés militaires et de sécurité privées de mener des activités extraterritoriales, y compris des activités militaires. Ces fonctions relevaient de la compétence exclusive des organismes de l’État. Compte tenu de l’évolution de la situation dans le monde, les experts juridiques et politiques de la Fédération de Russie examinaient actuellement la question de savoir s’il était opportun de développer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées et d’externaliser certaines fonctions de l’État. Parmi les arguments plaidant en faveur d’une telle expansion figuraient des considérations ayant trait au professionnalisme, à la mobilité, à l’efficacité et au rapport coût-efficacité. La Fédération de Russie a fait valoir que n’importe laquelle de ces mesures, pour être adoptée, devait être prise dans le cadre du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire existants; elle a relevé plusieurs difficultés, dont le déficit du contrôle par l’État des activités en question, le manque de voies de recours et l’insuffisance ou l’inefficacité des normes juridiques actuelles.
9. Le Président-Rapporteur a proposé d’examiner plusieurs points, dont la mise en œuvre par les États des normes existantes, y compris les procédures de plaintes dont les victimes pouvaient se prévaloir, les actions en justice intentées aux entreprises et leurs résultats.
10. La Commission colombienne de juristes a appelé l’attention sur l’observation générale no 35 du Comité des droits de l’homme, dans laquelle le Comité rappelle notamment que, « quand un État partie habilite ou autorise des individus ou des groupes privés à exercer des pouvoirs d’arrestation ou de détention, il garde la responsabilité de respecter et de faire respecter l’article 9 » du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
11. Le Directeur exécutif de l’Association du Code de conduite international[[9]](#footnote-9) a communiqué des renseignements actualisés concernant les principales fonctions d’administration et de supervision de l’Association; il a indiqué qu’un projet de procédure de certification devait être examiné par le Conseil d’administration de l’Association et par son Assemblée générale. L’Association tablait sur un large développement de ses fonctions de communication de rapport, de contrôle et d’évaluation des performances à l’avenir, ce qui supposerait de nouer des liens forts avec les parties prenantes. Le Directeur exécutif a aussi indiqué que des clients de sociétés de sécurité privées avaient pris contact avec l’Association pour discuter de la possibilité de faire de l’affiliation à l’Association une condition préalable à l’établissement d’un contrat avec une société, ainsi qu’un critère d’autorisation dans la législation nationale (Suisse). Certains ont également mentionné le fait que le Département d’État des États-Unis comptait rendre obligatoire l’affiliation à l’Association pour les entreprises souhaitant prendre part à son programme relatif aux services de protection dans le monde.
12. La deuxième réunion de la quatrième session s’est conclue par un dialogue participatif. Une délégation et le Président-Rapporteur se sont interrogés quant à la capacité de l’Association du Code de conduite international à appliquer le principe de responsabilité, à garantir l’accès aux voies de recours et à assurer la transparence du processus lors de l’examen d’une plainte. Le Directeur exécutif a répondu que la marge d’action de l’Association était limitée par ses statuts et par les pouvoirs dont ses membres (gouvernements, entreprises et société civile) l’avaient investie. Il a ajouté que l’Association ne serait jamais à même de se substituer aux lois nationales ou de supplanter les organes chargés de l’application des lois dans leur rôle, mais qu’elle pourrait certainement avoir une influence sur le secteur au niveau des entreprises. Il a conclu en déclarant que, même si le mécanisme de plainte de l’Association n’était pas aussi développé que son mécanisme de certification, le respect du droit national et international était considéré comme une responsabilité fondamentale.

 III. Débats sur des thèmes spécifiques

 A. Rapport de fond de la Présidente du Groupe de travail
sur l’utilisation de mercenaires comme moyen de violer
les droits de l’homme et d’empêcher l’exercice du droit
des peuples à disposer d’eux-mêmes

1. Dans sa déclaration du 28 avril 2015, Mme Karska a indiqué que le Groupe de travail sur l’utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l’homme et d’empêcher l**’**exercice du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes avait entrepris de nouvelles études des lois et réglementations nationales concernant les sociétés militaires et de sécurité privées de huit pays d’Amérique centrale et des Caraïbes, huit pays d’Amérique du Sud et quatre pays d’Europe (A/HRC/30/34)[[10]](#footnote-10). Trois autres rapports avaient déjà été soumis au Conseil[[11]](#footnote-11). Les rapports que le Groupe de travail soumettrait au Conseil en 2016 porteraient sur la situation de pays d’Europe orientale, d’Amérique du Nord et du Pacifique. Les études menées avaient permis d’évaluer les législations relatives aux sociétés militaires et de sécurité privées en vigueur dans les pays concernés et leur efficacité pour ce qui était de protéger les droits de l’homme et de faire en sorte que les auteurs de violations aient à répondre de leurs actes. Elles visaient aussi à recenser les points communs, les bonnes pratiques et les éventuelles lacunes dans la réglementation.
2. Mme Karska a indiqué que le Groupe de travail avait tenu deux réunions d’experts et consulté les parties prenantes, notamment sur la question de l’utilisation des sociétés militaires et de sécurité privées par le système des Nations Unies. Ces initiatives avaient éclairé les discussions du Groupe de travail sur la possibilité de mettre en place un instrument juridiquement contraignant destiné à réglementer ces sociétés. Ces considérations sont exposées dans la note d’orientation préparée par le Groupe de travail et soumise à l’examen du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée à la présente en cours[[12]](#footnote-12).
3. Mme Karska a ajouté que la note d’orientation rendait compte des perspectives et expériences des responsables gouvernementaux, des experts et des représentants de la société civile et qu’elle était l’aboutissement des multiples consultations tenues par les anciens membres du Groupe de travail. La version préliminaire d’une possible convention était à la base de cette réflexion (voir A/HRC/15/25, annexe), mais la note d’orientation s’inspirait également des études des législations nationales mentionnées plus haut. De plus, la note d’orientation traduisait la volonté du Groupe de travail de développer un cadre cohérent, ciblé et réaliste à soumettre à l’examen du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée.
4. Pour atteindre les objectifs énoncés plus haut, le Groupe de travail sur l’utilisation de mercenaires avait classé ses principaux sujets de préoccupation sous huit grands points :

 a) Le Groupe de travail reconnaissait que certaines fonctions relevaient intrinsèquement de la compétence de l’État qui en conservait la responsabilité en dernier ressort, que ces fonctions soient sous-traitées ou non. Certaines fonctions devaient demeurer des prérogatives de l’État et ne pouvaient en aucunes circonstances être sous**-**traitées. C’était notamment le cas de la participation directe aux hostilités lors de conflits armés et de la détention et des interrogatoires des prisonniers de guerre au sens de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949. Le Groupe de travail a proposé d’insérer dans le projet de convention des recommandations visant à ce que différentes classifications des activités de service soient reconnues. Ces classifications étaient censées identifier les activités dont la mise en œuvre multipliait les risques de violations des droits de l’homme lorsqu’elle était confiée à des acteurs privés. Elles tendaient en outre à combler les lacunes qui subsistaient dans le Document de Montreux, lequel ne s’appliquait qu’aux conflits armés;

 b) La convention devait être ouverte à l’adhésion non seulement des États, mais aussi des organisations intergouvernementales. Une ouverture de cette nature n’était pas une nouveauté, mais elle mettait en exergue la notion de responsabilité des organisations intergouvernementales et alimentait la tendance croissante qui voulait que ces organisations assument de plus en plus leur statut objectif de personne morale internationale en adhérant à des instruments internationaux;

 c) Le Groupe de travail a proposé de réunir en un seul article tous les articles de la première mouture du texte traitant de la mise en œuvre. Les obligations définies dans cet article s’appliqueraient aux sociétés nationales et internationales et couvriraient tous les services fournis aux États et à tous les clients, qu’ils soient organisations intergouvernementales, acteurs non étatiques ou prestataires privés;

 d) Le Groupe de travail a proposé une nouvelle définition de la licence, qui constituerait un cadre pour établir et appliquer des normes;

 e) Le Groupe de travail a proposé un article cohérent concernant l’octroi de licences. Cet article, qui couvre cinq grands domaines, réunit plusieurs des éléments connexes qui figuraient dans la première mouture du texte;

 f) L’enregistrement ne doit intervenir que dans un deuxième temps, après la délivrance de la licence. Ce mécanisme, qui reposait sur le mécanisme d’enregistrement proposé dans la première version du projet de convention, offrirait un moyen de surveiller les acteurs concernés et leurs activités;

 g) Le Groupe de travail a présenté un nouveau cadre de réglementation de la compétence. La nouvelle mouture du texte tendait à renforcer la responsabilité et les dispositions relatives à l’extraterritorialité afin, notamment, de prendre en compte les environnements complexes souvent caractéristiques des opérations menées par les sociétés de sécurité. Ce nouveau cadre établissait les compétences en se fondant, dans l’ordre hiérarchique, sur les principes suivants : personne active, personne passive, territorialité et compétence universelle;

 h) Le Groupe de travail estimait qu’il était indispensable de créer un mécanisme de supervision et de mettre en place des procédures de recours et de réparation pour les victimes. La nature de la structure en question (comité, médiateur ou autre) n’avait pas encore été définie, mais il convenait de se pencher sur un mécanisme propre à effectuer une surveillance régulière, efficace et complète, à diligenter des enquêtes et à garantir aux victimes la possibilité d’obtenir réparation.

1. Mme Karska a conclu son intervention en formant l’espoir que la refonte des grands principes offrirait aux membres du Groupe de travail intergouvernemental à participation non limitée l’occasion d’échanges fructueux et constructifs, et qu’elle permettrait de renforcer progressivement les bases d’une confiance mutuelle et de positions communes.
2. Au cours du débat qui s’est ensuivi, plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction la note d’orientation préparée par le Groupe de travail. Une délégation a estimé que cette note d’orientation couvrait de façon exhaustive les éléments qui pouvaient figurer dans un instrument juridiquement contraignant du type de celui que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée s’attachait à élaborer. Elle a également proposé au Président-Rapporteur de réunir en un seul document toutes les propositions, y compris la note d’orientation, en vue des discussions à venir et comme base des futurs travaux. Elle a en outre accueilli avec satisfaction les travaux accomplis par l’Association du Code de conduite international et le Gouvernement suisse en ce qui concernait le Document de Montreux, indiquant notamment que le Groupe de travail intergouvernemental devait à présent unir tous ces efforts. Une autre délégation a fait valoir que le projet de convention devait être examiné par les gouvernements, et pas uniquement par un organe d’experts.
3. Une délégation a souligné que les travaux entrepris par le Groupe de travail sur l’utilisation de mercenaires dans le but de relever avec précision les législations existantes concernant les sociétés militaires et de sécurité privées risquaient de perdre de l’intérêt si leur unique but était de défendre l’idée préconçue selon laquelle un instrument juridiquement contraignant était « le meilleur moyen de garantir une protection effective des droits de l’homme », sans étayer les arguments qui pouvaient plaider en faveur d’autres options. La même délégation s’est déclarée préoccupée par l’intention du Groupe de travail de poursuivre l’élaboration du projet de convention, ce qui semblait sortir du cadre de son mandat et risquait de compliquer les processus de discussion intergouvernemental. Certaines délégations ont fait savoir qu’elles n’appuyaient pas le projet de convention élaboré par le Groupe de travail, ce texte n’ayant pas reçu l’approbation consensuelle du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée à sa première session. Elles ont rappelé que le mandat de ce dernier avait été élargi (voir A/HRC/22/41, par. 77). D’autres délégations ont réaffirmé qu’une telle convention n’était pas nécessaire, mais qu’il y avait en revanche lieu de renforcer les législations nationales et leur mise en œuvre, et de s’intéresser à la façon dont le Code de conduite international et d’autres initiatives similaires se concrétisaient en pratique. Une délégation a observé que la note d’orientation posait problème en ce qu’elle ramenait les discussions au stade atteint lors de la première session du Groupe de travail intergouvernemental, en 2011. Elle a laissé entendre que d’autres solutions pouvaient être examinées, notamment des lignes directrices, des plans d’action, des modèles de lois, des bonnes pratiques et des programmes d’entraide judiciaire.
4. La Commission colombienne de juristes a accueilli avec satisfaction la note d’orientation qu’elle considérait comme un bon point de départ, tout en faisant observer qu’elle était reliée à un ensemble d’articles non encore disponibles et qu’il était par conséquent difficile de la commenter avec précision.
5. Répondant aux questions posées par les délégations, Mme Karska a déclaré que le Groupe de travail était convaincu qu’une convention internationale constituait le meilleur mécanisme possible pour réglementer la question des sociétés militaires et de sécurité privées. Cela n’excluait aucunement d’autres options, telles que les lignes directrices, les modèles de lois et les programmes d’aide judiciaire, options qui, de l’avis du Groupe de travail, étaient complémentaires. Les lois nationales comportaient encore des lacunes et les études auxquelles le Groupe de travail avait procédé n’avaient guère montré de progrès significatifs en ce domaine. Une convention internationale serait, par sa nature même, un outil efficace pour promouvoir une mise en œuvre améliorée d’un système de contrôle. Mme Karska a souligné que le Groupe de travail accueillait avec intérêt les recommandations et les propositions des États concernant la note d’orientation, car il souhaitait parachever son nouvel avant-projet de convention d’ici à la fin 2015. Dans ce contexte, le Président-Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée a proposé que les commentaires soient transmis au secrétariat au plus tard à la fin du mois de mai 2015 pour pouvoir être communiquées en temps voulu au Groupe de travail sur l’utilisation de mercenaires.
6. Les délégations se sont penchées sur la façon de procéder s’agissant de l’élaboration de possibles recommandations concernant le futur programme de travail du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée. Certaines d’entre elles ont fait observer qu’il n’y avait pas consensus quant à la poursuite des discussions sur le projet de convention élaboré par le Groupe de travail sur l’utilisation des mercenaires et examiné par le Groupe de travail intergouvernemental en 2011. Une délégation a indiqué qu’elle préférait que les recommandations adoptées lors de la session ne fassent pas référence à la note d’orientation ni à la possibilité d’une révision du projet de convention, mais elle a estimé que le rapport du Groupe de travail intergouvernemental devait pleinement rendre compte de la teneur des interventions de toutes les délégations et de tous les orateurs. Les délégations ont examiné le mandat du Groupe de travail intergouvernemental. Une délégation a déclaré que ce mandat consistait à étudier la possibilité d’élaborer un nouvel instrument, mais une autre a considéré qu’il appelait à examiner la possibilité d’élaborer une réglementation internationale, sans appeler spécifiquement à l’élaboration d’un instrument juridiquement contraignant. Une délégation a indiqué que le groupe de travail intergouvernemental n’avait pas exploré toutes les solutions possibles et qu’il semblait se limiter à l’examen d’un texte sur lequel il n’y avait pas consensus.

 B. Discussion avec un représentant des sociétés militaires
et de sécurité privées

1. Le 28 avril 2015, M. Gibson, Directeur du groupe Security in Complex Environments, a expliqué comment les sociétés responsables du secteur de la sécurité privée appréhendaient la question des normes et des règles visant à faire en sorte que leurs activités soient transparentes, fondées sur la responsabilité et conformes au droit international et national, en particulier au droit international des droits de l’homme.
2. M. Gibson a d’abord évoqué les « environnements complexes » dans lesquels les sociétés de sécurité étaient amenées à travailler. Il a admis que jusqu’à présent, l’absence de réglementation applicable au secteur de la sécurité privée faisait que ce secteur était loin de répondre aux normes internationalement reconnues, et que toutes ces lacunes n’avaient pas encore été prises en compte. Il a cependant affirmé que les sociétés de sécurité privées avec lesquelles il avait travaillé appliquaient les normes et les règles de façon démonstrative pour garantir le caractère approprié et transparent de leurs opérations, et qu’elles respectaient l’état de droit.
3. S’agissant des sociétés qu’il représentait, M. Gibson a précisé qu’elles n’employaient pas de mercenaires, terme qu’il jugeait trop connoté émotionnellement et qui sous-entendait la recherche d’un profit matériel. Ces sociétés ne menaient aucune opération militaire offensive, mais fournissaient à leurs clients tout un éventail de services de gestion des risques et de protection qui étaient de nature principalement défensive. Il a indiqué que si des armes à feu étaient utilisées, ce qui n’arrivait que rarement, c’était uniquement à des fins de légitime défense.
4. M. Gibson a poursuivi son intervention en présentant un tour d’horizon des initiatives d’autoréglementation prises par les sociétés de sécurité privées elles-mêmes, notamment le Document de Montreux et le Code de conduite international. Il a mis l’accent sur la norme PSC-1, approuvée par le Gouvernement britannique en 2013, et a indiqué que les sociétés britanniques faisaient l’objet de vérifications et d’une certification indépendantes au regard de cette norme. Il a rappelé que la norme avait vocation à devenir pleinement internationale en 2015, sous l’appellation de norme ISO 18788. Il a indiqué que tous les membres à part entière du Groupe étaient tenus d’apporter la preuve qu’ils s’employaient à obtenir la certification PSC-1. M. Gibson a également rappelé les fonctions de base de l’Association du Code de conduite international, et a expliqué l’action de son organisation au sein de l’Association, laquelle consistait notamment à encourager les autres parties prenantes à élaborer à moindre coût des normes et des mécanismes de supervision cohérents et transparents. En ce qui concernait les règles applicables au secteur maritime, M. Gibson a brièvement décrit les changements survenus récemment, estimant que la publication de la norme ISO 28007 avait bouleversé les règles du jeu en dotant les sociétés de sécurité maritime d’une norme solide et vérifiable.
5. M. Gibson a estimé que la clef du succès de ces normes avait été l’identification d’organismes d’accréditation tiers indépendants capables de garantir que les sociétés qui prétendaient se conformer à la norme le faisaient pleinement et de façon vérifiable. Le service national d’accréditation du Royaume-Uni avait accrédité quatre organismes de certification, qui réalisaient des audits indépendants et rigoureux des sociétés avant de leur délivrer les certifications PSC-1 et ISO 28007. Ces organismes devaient, par exemple, évaluer dans quelle mesure les évaluations d’impact sur les droits de l’homme avaient été incorporées dans les processus de gestion des sociétés concernées. Afin de promouvoir ces normes internationales, le Security in Complex Environments Group avait mis en place un processus de contrôle amélioré faisant appel à un organisme national crédible et respecté : le Disclosure and Barring Service. M. Gibson a également indiqué que la société City and Guilds avait mis au point une qualification opérationnelle en sécurité maritime qui englobait l’ensemble des compétences fondamentales requises par la norme ISO 28007, et que le Royaume-Uni avait mis en place un régime de licences applicable aux exportations, au contrôle et à l’élimination des armes utilisées par les sociétés de sécurité privées.
6. M. Gibson s’est en outre fait l’écho d’une relative frustration éprouvée par certains des acteurs du secteur devant la prudence compréhensible dont le Gouvernement britannique faisait preuve dans le traitement des questions opérationnelles applicables à ce secteur d’activité, notamment en ce qui concernait les arsenaux flottants utilisés dans les opérations de sécurité maritime dans l’océan Indien. Il a souligné qu’à l’issue de discussions prolongées, le Ministère britannique des entreprises, de l’innovation et des compétences avait annoncé qu’il délivrerait des licences commerciales nationales autorisant l’utilisation d’arsenaux flottants pour stocker les équipements réglementés, y compris les armes à feu. Tout en qualifiant cette mesure de significative, il a estimé qu’il fallait en faire davantage pour faciliter l’utilisation d’un arsenal flottant sous pavillon britannique. Il a en outre indiqué que le caractère restrictif de la législation sur les armes à feu ne permettait pas de dispenser la formation voulue en la matière au Royaume-Uni.
7. Enfin, M. Gibson a commenté la disproportion entre la diminution des dépenses militaires des pays occidentaux et le recul de leurs ambitions politiques. Cette situation créait un déficit stratégique qu’il faudrait combler en faisant appel au secteur privé. Les États devraient de plus en plus recourir à l’externalisation d’activités vers le secteur privé dans des domaines considérés récemment encore comme prérogatives exclusives des forces armées. M. Gibson a en outre rappelé que les sociétés privées avaient pour vocation de faire des profits et qu’il convenait de veiller à ce que les coûts induits par une réglementation toujours plus complexe n’entraînent pas une perte de compétitivité de ces sociétés pour ne pas pénaliser celles qui souhaitaient se conformer aux règles. Il a souligné qu’il incombait à chacun de faire en sorte que les clients comprennent l’importance de la réglementation et que les coûts additionnels imputés à cette réglementation soient acceptables.
8. Plusieurs délégations ont posé des questions concernant l’efficacité potentielle du mécanisme de l’Association du Code de conduite international et les conséquences qu’entraînait le non-respect de la législation applicable. M. Gibson a indiqué que l’Association n’en était qu’aux premiers stades de son fonctionnement opérationnel et que les questions complexes concernant la certification et la supervision étaient encore en discussion. Il était néanmoins convaincu que les membres de l’Association avaient tous la volonté de mettre en place une organisation ambitieuse. De même, le représentant de l’Association a rappelé que celle-ci reposait en réalité sur trois piliers, dont faisaient partie les États et la société civile. De l’avis général, l’Association devait disposer de mécanismes de supervision efficaces, de la possibilité d’écarter les acteurs qui ne jouaient pas le jeu et de dispositifs de réclamation performants donnant aussi accès à réparation. Certaines délégations ont précisé que des cadres de réglementation et des voies de recours volontaires ne remplaceraient jamais une législation et une réglementation nationales, lesquelles conservaient la primauté, ni des procédures pénales dans les cas où celles-ci se justifiaient. M. Gibson a confirmé que dans leur majorité, les membres de l’Association se situaient en Europe ou aux États-Unis et que le succès de l’initiative dépendrait de la capacité de l’Association à s’étendre à d’autres régions. Le Directeur exécutif de l’Association a ajouté que des demandes d’adhésion étaient récemment parvenues d’États non occidentaux, ce qui témoignait d’un intérêt croissant dans d’autres régions.
9. Les délégations ont demandé à M. Gibson quelle était sa position sur les questions relatives à l’utilisation de sociétés militaires et de sécurité privées dans les environnements complexes, par exemple : a) dans les cas où des étrangers participaient à des opérations militaires et commettaient des exactions, mais bénéficiaient tout de même d’une immunité diplomatique; b) dans les cas où des sociétés militaires et de sécurité privées étaient chargées d’administrer des centres de détention et des prisons; c) dans les cas où des sociétés militaires et de sécurité privées recrutées pour assurer la protection d’industries extractives se livraient à des violations des droits de l’homme; d) dans les cas où des arsenaux flottants avaient, semble-t-il, été déployés en haute mer pour contourner les réglementations et les dispositifs de contrôle nationaux; e) dans les cas où des citoyens sud-africains avaient été employés par des sociétés militaires et de sécurité privées en violation de la législation sud-africaine, laquelle interdisait à tout citoyen sud-africain de fournir une assistance militaire à l’étranger; f) en cas d’absence de démenti ou de réaction crédible du secteur face à de nombreuses allégations faisant état de violations des droits de l’homme perpétrées par des sociétés militaires et de sécurité privées.
10. M. Gibson a répondu en indiquant que les sociétés qu’il représentait ne jouissaient d’aucune immunité diplomatique et que les sociétés, leurs employés et leurs sous-traitants étaient pleinement responsables au regard des législations nationales et du droit international. Il a confirmé que certaines sociétés avaient été engagées pour administrer des centres de détention, qu’elles devaient faire l’objet d’une réglementation et que leur responsabilité devait être engagée pour toute violation des droits de l’homme. Il a également concédé que certains environnements posaient des problèmes particuliers en raison de l’absence d’un état de droit. Il a souligné que, pour éviter les violations, il était primordial non seulement de contrôler et former les employés des sociétés militaires et de sécurité privées, mais aussi de faire comprendre aux clients qu’il leur incombait de ne recruter que des sociétés fiables.
11. M. Gibson a expliqué que les arsenaux flottants étaient positionnés dans l’océan Indien à proximité des routes empruntés par les navires qui avaient besoin d’une protection, et en aucun cas pour éviter les contrôles. Il a indiqué que ces arsenaux relevaient de la juridiction de l’État du pavillon, mais a volontiers reconnu que le cadre réglementaire en vigueur dans certains États n’était pas assez solide. Il a réfuté l’argument selon lequel le personnel des sociétés de sécurité maritime risquait de trouver plus commode d’ouvrir le feu avant de poser des questions. Il a expliqué que les sociétés obéissaient, s’agissant du recours à la force, à des règles strictes qui leur imposaient une réaction proportionnée et progressive, que l’expérience avait montré que des coups de semonce suffisaient généralement à dissuader les pirates de se livrer à leurs méfaits, et que les sociétés de sécurité maritime n’arrêtaient pas les pirates. Il a en outre indiqué que les employés armés recrutés par les sociétés privées à bord des navires portaient des casques équipés de caméras qui permettaient une visibilité parfaite et une transparence de leurs actes.
12. S’agissant des citoyens sud-africains recrutés par des sociétés militaires et de sécurité privées, M. Gibson a convenu que l’Afrique du Sud était en droit de recevoir une réponse claire à la question de savoir pourquoi aucun engagement n’avait encore été pris, que ce soit dans le contexte du Document de Montreux ou dans celui du Code de conduite international, concernant le non-recrutement de citoyens sud-africains en violation de la loi sud-africaine. Le représentant de l’Association du Code de conduite international a appuyé cette position. Concernant l’affirmation selon laquelle les sociétés militaires et de sécurité privées ne donnaient pas suite aux allégations de violations des droits de l’homme, M. Gibson a indiqué que les sociétés avec lesquelles il travaillait avaient intégré dans leurs modèles économiques des mécanismes de réclamation qui permettait d’enquêter de manière approfondie sur les allégations de violation des droits de l’homme. Le secteur était reconnaissant à la société civile et aux autres acteurs de faire connaître ces allégations, car cela contribuait à améliorer la transparence des enquêtes et le respect du principe de responsabilité. Le moment venu, des mécanismes de supervision seraient également mis en place sous les auspices de l’Association.
13. Une délégation a qualifié le Code de conduite international d’accord informel et l’Association d’organisme informel, estimant que ni l’un ni l’autre ne suffisaient à protéger les victimes de violations des droits de l’homme. Prenant l’exemple du mécanisme d’autoréglementation du secteur bancaire, qui s’était révélé insuffisant, certains se sont demandés si on pouvait se fier aux processus d’autoréglementation et s’il existait un domaine où un tel système fonctionnait de façon satisfaisante. M. Gibson a expliqué que, de son point de vue, les mécanismes volontaires d’autoréglementation avaient remporté un succès considérable dans le secteur de la sécurité privée. En peu de temps et sous l’impulsion du secteur, deux normes internationales reconnues par l’Organisation internationale de normalisation avaient été développées, et l’Association avait été créée. M. Gibson a néanmoins ajouté que le secteur n’était pas opposé à l’idée d’un instrument international juridiquement contraignant, à la condition essentielle qu’un tel instrument institue de véritables règles du jeu à l’échelle mondiale. Le secteur serait tout à fait favorable à une telle évolution des choses. Certaines délégations ont remercié M. Gibson de cette précision et rappelé que, de leur avis, il était nécessaire de se doter d’un instrument international juridiquement contraignant qui établisse des règles minimales.

 C. Spécificités de la réglementation des activités
de sécurité privées en mer

1. Le 29 avril 2015, M. Casey-Maslen, maître de recherche en droit international à l’Université de Pretoria, a présenté certaines des questions relatives au recours à la force par les prestataires privés de services de sécurité maritime, en particulier en ce qui concernait la lutte contre la piraterie et la manière dont elles pouvaient avoir une incidence sur un éventuel cadre international de réglementation régissant les sociétés de sécurité privées. Rappelant que, dans sa résolution 1851 (2008), le Conseil de sécurité évoquait les « normes applicables du droit international humanitaire », il a souligné que les opérations et les mesures de lutte contre la piraterie mises en œuvre ne relevaient pas du droit des conflits armés, mais du droit international des services de détection et de répression, qui combinait le droit international des droits de l’homme et les principes généraux du droit pénal interne avec les normes internationales en matière de justice pénale.
2. Le recours à des prestataires privés de services de sécurité armés pour protéger les navires de commerce était de plus en plus fréquent depuis quelques années et participait grandement à réduire le nombre d’actes de piraterie et de vols à main armée en mer réussis. La présence d’armes à bord de navires présentait également des risques eu égard, notamment, à la sécurité physique des membres d’équipage et au respect des obligations incombant aux États en vertu du droit international relatif au transfert d’armes classiques, et pouvait faire craindre aussi un recours irréfléchi et excessif à la force, y compris la force meurtrière, par des membres du personnel dans un environnement où il était extrêmement difficile d’assurer une surveillance et un contrôle efficaces.
3. M. Casey-Maslen a noté que, dans l’exercice de leurs fonctions, les agents des forces de l’ordre étaient tenus de ne recourir à la force que lorsque cela était indispensable et de ne faire usage que de la force nécessaire compte tenu des circonstances, en veillant à ce que leur action soit proportionnelle à la gravité de la menace[[13]](#footnote-13). L’usage légitime de la force par les prestataires privés de services de sécurité maritime était limité aux actes commis pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale. Cela pouvait englober des actes licites impliquant l’emploi de la force en cas de menace imminente d’attaque, en état de légitime défense ou pour défendre des tiers. La question de savoir si une utilisation donnée de la force dans un environnement maritime respectait les critères énoncés par la loi pouvait être source de litiges étant donné l’absence de directives détaillées à l’échelle nationale sur ce qui était et n’était pas conforme à la loi, les différences matérielles concernant les critères en droit pénal interne justifiant l’emploi de la force en état de légitime défense et l’absence de consensus quant à savoir quelle législation nationale déterminait la légalité.
4. M. Casey-Maslen a procédé à un examen de certaines juridictions et normes nationales, notamment les directives intérimaires de 2012 de l’Organisation maritime internationale (OMI)[[14]](#footnote-14). Il a également évoqué l’affaire portée devant un tribunal indien concernant deux marins italiens qui auraient ouvert le feu sur un navire, tuant deux pêcheurs indiens qui se trouvaient à bord. Le procès des deux marins avait été récemment reporté à juillet 2015.
5. M. Casey-Maslen a noté qu’un code détaillé sur l’usage de la force dans un environnement maritime faisait défaut et que cette lacune ne pouvait pas être comblée par le projet de cadre réglementaire international. Il a également appelé l’attention sur les directives établies en 2012 par l’Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève[[15]](#footnote-15).
6. M. Casey-Maslen a fait observer que la fonction essentielle de maintien de l’ordre que remplissait toute arrestation et le pouvoir concomitant de faire usage de la force pour effectuer légalement une telle arrestation faisaient partie des prérogatives de l’État. Il a ajouté que, dans un environnement maritime, ces pouvoirs étaient, dans une certaine mesure, délégués. Les prestataires privés de services de sécurité pouvaient, qu’ils y aient été autorisés ou non, avoir besoin d’exercer ces pouvoirs, ce qui soulevait des inquiétudes concernant le traitement des pirates présumés en détention et le respect du droit fondamental à l’*habeas corpus*.
7. Enfin, comme l’a reconnu le Conseil de sécurité dans sa résolution 2184 (2014), la solution au problème de la piraterie se trouve sur terre plutôt qu’en mer. M. Casey-Maslen a conclu que, dans l’intervalle, la pratique du recours aux prestataires privés de services de sécurité armés se poursuivrait probablement, avec tous les risques que cela comportait.
8. Une délégation a fait observer qu’il était essentiel de prendre acte du travail entrepris par l’OMI et que le Conseil des droits de l’homme ne devait pas reproduire les travaux déjà effectués par celle-ci. Une autre délégation a souligné le rôle de premier plan que jouait l’OMI concernant les activités menées en mer par les sociétés militaires et de sécurité privées et la pertinence de sa directive intérimaire à cet égard. Certaines délégations ont demandé un complément d’information sur la directive intérimaire de l’OMI et sur sa mise en œuvre. Une délégation et le Président-Rapporteur ont regretté que l’OMI ne soit pas représentée à la session en cours. Le Président-Rapporteur a confirmé qu’il continuerait à inviter les représentants de l’OMI à coopérer avec le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée et à fournir toute information se rapportant à ses travaux. Il a également encouragé les parties prenantes à fournir des renseignements pertinents sur cette question pour examen par le Groupe de travail. Il a noté que le Groupe de travail était particulièrement préoccupé par les questions relatives au principe de responsabilité et à l’accès aux voies de recours pour les victimes de violations des droits de l’homme et a demandé des précisions sur les affaires portant sur ces questions, y compris les questions liées aux preuves dans les cas d’incidents en mer.
9. Une délégation a posé une question sur le phénomène des « arsenaux flottants » situés en dehors des eaux territoriales et dont le nom laissait à penser qu’il pouvait s’agir d’un type de navires de guerre non déclarés. Elle a aussi décrit des situations dans lesquelles des navires marchands armés naviguant dans les eaux territoriales se voyaient accorder des permis temporaires pour les armes à feu. Une fois que ce système avait été mis en place, les navires cessaient de pénétrer dans les eaux territoriales et devenaient des arsenaux flottants situés en dehors de ces eaux. La même délégation a demandé comment résoudre les problèmes liés à l’État du pavillon (dans le cas où un pavillon de complaisance était utilisé). Des délégations ont demandé des informations sur les tendances observées en matière de piraterie et sur les régions du monde touchées. Une délégation a demandé de quelle manière la législation nationale pouvait tenir compte du caractère extraterritorial des entreprises de ce secteur en l’absence de tout instrument juridiquement contraignant. Une autre délégation a pris note d’autres dispositifs tels que le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes.
10. En réponse à la proposition tendant à employer les expressions « armurerie flottante » ou « entreposage flottant » plutôt que « arsenal flottant », M. Casey-Maslen est convenu qu’elles seraient peut-être plus appropriées et a reconnu le risque associé à leur utilisation. Il a précisé qu’elles avaient été créées pour tenter de répondre au problème posé par la pratique consistant à jeter les armes par-dessus bord lorsque les navires cherchaient à entrer dans les ports des États qui interdisaient le transport d’armes dans leurs eaux territoriales. Il a également reconnu les difficultés liées à l’utilisation de pavillons de complaisance où à l’absence de pavillon sur les navires et a déclaré qu’il pourrait être nécessaire d’examiner le principe général du devoir de l’État du pavillon[[16]](#footnote-16) avec plus de réalisme, à la lumière des opérations de lutte contre la piraterie. M. Casey-Maslen a remis en question les pouvoirs conférés à certaines sociétés prestataires de services de sécurité armés. Il a fait observer que la directive intérimaire de l’OMI était largement évoquée, tout en estimant qu’elle n’entrait pas assez dans les détails en ce qui concernait les cas dans lesquels l’emploi de la force était licite. Il s’est référé à l’affaire en cours en Inde et aux questions concernant les limites de la légitime défense.
11. M. Casey-Maslen a noté que le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes avait favorisé l’adoption de lois autorisant les poursuites judiciaires à la lumière de la pratique répandue qui consistait à libérer les pirates après leur capture. Il a précisé que les directives de l’Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève avaient été élaborées en tant que contribution au débat et a noté que les directives actuelles données par les États n’étaient pas suffisamment détaillées pour ce qui était de la légitime défense. La demande de services de sécurité armés était portée par la perception d’un risque très réel, en particulier dans le golfe d’Aden, le golfe de Guinée et la mer de Chine méridionale. Il a renvoyé aux rapports de l’OMI sur la lutte contre la piraterie pour de plus amples informations[[17]](#footnote-17). Le crime de piraterie était une infraction en droit interne et la législation nationale pouvait encourager les États à exercer leur juridiction en haute mer. Le Royaume-Uni a précisé qu’il avait pris des mesures pour s’attaquer au crime de piraterie et que les directives intérimaires qu’il avait élaborées étaient conçues à l’usage des navires battant le pavillon britannique et ne visaient pas à établir la juridiction du Royaume-Uni à l’égard d’autres navires. Enfin, M. Casey-Maslen a fait observer que les questions relatives à la preuve et au respect du droit fondamental à l’*habeas corpus* à bord de navires représentaient un défi.
12. La Norvège a apporté de nouvelles précisions sur sa législation et ses réglementations nationales. Le recours aux sociétés de sécurité privées à bord de navires immatriculés en Norvège n’était pas régi par la loi sur les sociétés de sécurité privées, mais par le règlement no972/2004 relatif à la sûreté des navires. Des règles particulières concernant le recours aux services des sociétés de sécurité privées par les armateurs ont été intégrées dans la réglementation en 2011. La réglementation ne prévoyait pas de dispositions visant les sociétés de sécurité elles-mêmes. Elle portait en revanche sur la responsabilité qui incombait aux armateurs d’informer les autorités norvégiennes du moment et des raisons de l’utilisation de services de sécurité privés; de fournir une évaluation de la société en question, y compris de ses procédures internes de recrutement et de formation; et de présenter ses réglementations concernant l’utilisation des armes. Les armateurs étaient tenus d’accorder la plus grande importance aux directives de l’OMI lors de la sélection et de l’emploi des agents de sécurité privés à bord de navires. Les autorités norvégiennes avaient les compétences nécessaires pour décider si certaines sociétés de sécurité privées ne devaient pas être utilisées par les armateurs norvégiens. La réglementation précisait également à quel moment des gardes armés pouvaient être utilisés, la manière dont les armes devaient être stockées à bord et les procédures applicables à l’utilisation de ces armes. En 2011, le règlement no 904/2009 relatif aux armes avait été complété par une disposition régissant les circonstances dans lesquelles les navires immatriculés en Norvège pouvaient stocker des armes à leur bord pour le compte de sociétés de sécurité privées. Le stockage des armes était autorisé uniquement pour protéger les navires contre des actes de terrorisme ou de piraterie et une telle autorisation était délivrée par la police norvégienne. Seuls les navires certifiés au titre du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires de l’OMI pouvaient obtenir cette autorisation, qui n’était valable que pendant la navigation dans, vers ou depuis certaines zones géographiques. La réglementation était également complétée par l’obligation de présenter des rapports, conformément aux directives de l’OMI, y compris à la police judiciaire norvégienne, s’il y avait lieu de croire que l’usage de la force avait entraîné des blessures ou la mort. La Direction des affaires maritimes devait être informée chaque fois que des armes étaient utilisées.

 D. Recours aux sociétés de sécurité privées par l’Organisation
des Nations Unies

1. Le 29 avril 2015, le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité a donné un aperçu des principales caractéristiques du contexte mondial actuel en matière de sécurité. Il a mentionné un rapport récent sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies (A/69/406), dans lequel il était indiqué que les membres du personnel travaillaient dans des environnements de plus en plus dangereux et faisaient face à un certain nombre de menaces qui n’avaient pas été rencontrées auparavant. Il a ajouté que la menace existante avait été aggravée par le fait que la distinction entre groupes criminels et extrémistes se faisait plus floue, ainsi que par la progression et l’apparition de nouveaux groupes extrémistes. C’était dans ce contexte que l’Organisation des Nations Unies avait fait appel à des prestataires privés de services de sécurité armés dans un certain nombre de lieux d’affectation, comme mesure de dernier ressort, dans un effort visant à renforcer la sécurité et la sûreté de son personnel, ainsi que pour permettre à l’Organisation d’exécuter ses programmes et ses mandats dans des environnements à haut risque. Ceci était particulièrement vrai dans les zones à haut risque où les forces de maintien de la paix n’avaient pas encore été déployées et où il existait des besoins politiques et humanitaires critiques. À ce jour, l’Organisation des Nations Unies avait eu recours à des prestataires privés de services de sécurité armés dans trois pays où des missions de maintien de la paix et des missions politiques avaient été mises en place (Afghanistan, Haïti et Somalie), sur les plus de 170 pays dans lesquels l’Organisation des Nations Unies maintenait une présence.
2. Le Secrétaire général adjoint a insisté sur le fait que l’Organisation des Nations Unies s’appuyait sur le principe de « dernier ressort » pour décider du moment le plus opportun d’avoir recours à des prestataires privés de services de sécurité armés. Il a ajouté que le recours à des services de sécurité privés était exceptionnel et intervenait uniquement lorsque les autres possibilités étaient épuisées, c’est-à-dire lorsque les services de sécurité du gouvernement hôte et d’autres États Membres n’étaient pas prévus, ou lorsque les professionnels et le personnel chargés de la sécurité au sein du système des Nations Unies n’étaient pas disponibles. Le principe a été énoncé dans la politique de l’Organisation des Nations Unies sur les sociétés de sécurité privées armées[[18]](#footnote-18), qui clarifiait les rôles et responsabilités pour recommander et approuver le recours à certaines sociétés et donnait un aperçu des critères de sélection, de même que des exigences en matière de présélection et de formation du personnel contractuel. Il a été aussi question des rôles et des responsabilités en matière de gestion et de contrôle.
3. La politique de l’Organisation des Nations Unies mentionnée ci-dessus allait de pair avec le Manuel opérationnel relatif à l’utilisation de services armés fournis par des sociétés de sécurité privées[[19]](#footnote-19), qui précisait davantage les rôles et les responsabilités pour déterminer dans quels cas il pouvait être justifié d’avoir recours à des prestataires privés de services de sécurité armés. Il énonçait des critères précis permettant de recommander l’utilisation de certaines sociétés privées de services de sécurité armés, sur la base de la dernière évaluation des risques en matière de sécurité, et recensait les types de services qui pouvaient ou non être sous-traités à de telles sociétés. Le Manuel donnait également des informations plus détaillées, notamment quant aux critères de présélection et de formation du personnel contractuel.
4. Le Secrétaire général adjoint a rappelé que le respect du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire était l’une des valeurs fondamentales de l’Organisation des Nations Unies, y compris du Département de la sûreté et de la sécurité. Ce dernier adoptait toutes les mesures nécessaires à cet égard, notamment en collaborant avec d’autres départements et bureaux de l’Organisation des Nations Unies, ainsi qu’avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies sur diverses politiques, procédures, normes et autres accords, conformément à l’initiative « Les droits de l’homme avant tout ». Cette initiative avait pour but d’intégrer les considérations relatives aux droits de l’homme dans toutes les activités et tous les programmes des Nations Unies et d’encourager la collaboration avec les États Membres sur des questions relatives aux droits de l’homme. Le Manuel des politiques de sécurité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies et le Manuel opérationnel connexe précisaient que des contrats pouvaient être établis uniquement avec les sociétés privées de services de sécurité armés possédant les plus hautes qualités d’intégrité, de compétence et de performance, conformément aux normes et principes relatifs aux droits de l’homme reconnus sur le plan international, et interdisaient d’établir tout contrat avec des personnes reconnues coupables ou impliquées dans des cas de violations des droits de l’homme ou d’infractions pénales. Dans le même temps, le moyen le plus efficace de veiller à ce que les principes internationaux relatifs aux droits de l’homme et les principes humanitaires internationaux soient respectés était de mettre en œuvre comme il convenait une telle politique et ses principes directeurs.
5. Le Secrétaire général adjoint a félicité le Groupe de travail sur les mercenaires pour le caractère exhaustif de son rapport soumis à l’Assemblée générale (A/69/338) et a exprimé sa sincère gratitude pour l’occasion qui lui était donnée d’exprimer ses vues sur son contenu. Il a mentionné les mesures qui avaient été prises en application de l’une des recommandations figurant dans le rapport, qui tendait à élargir la portée du Manuel des politiques de sécurité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies pour y inclure les sociétés privées de services de sécurité non armés. Conformément à cette recommandation, le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité avait reconnu qu’il importait de définir de manière plus précise la position de l’ONU sur l’utilisation des sociétés privées de services de sécurité non armés et avait donc approuvé la création d’un groupe de travail chargé de cette question. Le Groupe de travail sur les services privés de sécurité non armés avait été officiellement créé au mois de mars 2015. Il avait convenu de son mandat et pris une première série de mesures pour établir la nécessité de mettre en place une politique distincte et des directives correspondantes concernant les activités liées à l’utilisation de services privés de sécurité non armés.
6. Le Secrétaire général adjoint a fait observer qu’il y avait sans doute plus à faire pour ce qui était de la manière dont le Manuel des politiques de sécurité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies et le Manuel opérationnel connexe avaient été mis en œuvre aux niveaux opérationnel et tactique. À cet égard, un des plus grands défis à relever consistait à veiller à ce que les sociétés de sécurité privées sous contrat disposent de mécanismes de contrôle interne et de responsabilisation adéquats, y compris des mécanismes d’établissements de rapports concernant les plaintes et les performances, conformément aux recommandations du Groupe de travail sur les mercenaires. Compte tenu de la pénurie de ressources actuelles, l’Organisation des Nations Unies n’avait pas encore fourni de ressources supplémentaires pour mettre en place des mécanismes de contrôle externe en vue d’assurer la bonne exécution d’un contrat donné et de faire en sorte que les entreprises et les effectifs sous contrat respectent le principe de responsabilité en cas de conduites incorrectes ou illicites. Il a également noté que, sur le plan politique, la principale lacune tenait à l’absence de cadre normatif international concernant le recours à des sociétés de sécurité privées, qu’ils s’agisse ou non de services armés. Il a indiqué que cette question ne pouvait pas être traitée par une seule ou même par plusieurs organisations internationales. Les principaux acteurs, y compris les États dans lesquels des sociétés de sécurité privées étaient établies ou opéraient et les sociétés privées de services de sécurité armés elles-mêmes, devaient également prendre part à un processus officiel par lequel un cadre normatif commun et convenu au niveau international pourrait être mis en place.
7. Au cours du débat qui a suivi, les délégations se sont enquises : a) du nombre de pays dans lesquels l’Organisation des Nations Unies avait eu recours à des sociétés de sécurité privées; b) du rôle des sociétés de sécurité privées dans les opérations de maintien de la paix et de la question de savoir si une intensification de leur participation pouvait être anticipée au vu de leur utilisation plus répandue par les États; c) du risque que des entreprises travaillant pour le compte de l’Organisation des Nations Unies participent directement en tant que combattants ou puissent être amenées à mener des interrogatoires ou à détenir des prisonniers de guerre.
8. Le Secrétaire général adjoint a répondu qu’à l’heure actuelle, l’Organisation des Nations Unies avait recours à des sociétés de services de sécurité non armés dans le cadre de 10 missions du Département des opérations de maintien de la paix et de 11 missions politiques spéciales, ainsi que dans ses bases d’appui au Kenya et en Espagne, notamment. Il a exprimé l’espoir qu’il ne soit pas nécessaire d’en accroître l’utilisation, tout en prenant acte du contexte de sécurité et de sûreté dans lequel opérait l’ONU. Une telle décision n’avait pas été prise à la légère et constituait une mesure de dernier ressort, sur la base des résultats de l’évaluation des risques et des conseils de l’équipe de sécurité dans la zone de la mission concernée. Enfin, le Secrétaire général adjoint a confirmé que les sociétés de sécurité privées employées par l’Organisation des Nations Unies n’étaient jamais intervenues directement en tant que combattants et n’avaient jamais participé à l’interrogatoire ou à la détention de prisonniers de guerre. Le rôle principal des sociétés de sécurité privées était la protection du personnel, des locaux et des biens de l’ONU.
9. Une délégation a fait observer que, s’il était vrai que les États pouvaient avoir des avis différents sur l’établissement de contrats avec les sociétés de sécurité privées, tous faisaient partie de l’Organisation des Nations Unies et reconnaissaient probablement que leur utilisation par l’Organisation était devenue une pratique courante, voire une nécessité, pour lui permettre de s’acquitter de sa mission dans certaines situations. S’agissant de la surveillance et de l’obligation de rendre des comptes, ladite délégation a demandé un complément d’information sur les cas dans lesquels l’Organisation des Nations Unies avait été appelée à prendre des mesures pour prévenir des exactions et faciliter l’accès à des voies de recours.
10. Dans sa réponse, le Secrétaire général adjoint a répété que toutes les mesures étaient prises pour faire en sorte que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l’homme soient respectés. Aucune violation n’avait été signalée, depuis sa prise de fonctions et au cours de la période de transition. Un examen mensuel était mené et le personnel du Département de la sûreté et de la sécurité était responsable de la surveillance au quotidien. De plus, le processus de recrutement était rigoureux et conçu de façon à réduire au minimum les risques de violation. Dans l’éventualité où des violations se produiraient, elles seraient portées à l’attention du Secrétaire général adjoint.
11. Le Président-Rapporteur s’est enquis de la possibilité de partager les données d’expérience de l’ONU sur l’utilisation de sociétés de sécurité non armées, ainsi que ses normes et ses directives détaillées, pour servir de base de discussion sur laquelle les États puissent examiner le recours éventuel à de telles sociétés. Il a également demandé dans quelle mesure et à quelles conditions les contingents nationaux des missions de maintien de la paix étaient autorisés à faire appel à des sociétés militaires et de sécurité privées. Une délégation a posé une question concernant la situation en matière de sécurité des autres acteurs humanitaires et le type de collaboration qu’entretenait l’ONU avec les différents acteurs présents dans des environnements dangereux. En réponse à cette demande, le Secrétaire général adjoint a mentionné la collaboration étroite menée avec les États concernés et fait mention d’un colloque organisé en juin 2015 pour partager des données d’expérience, notamment en ce qui concernait la prestation de services de sécurité. Il a également précisé que l’Organisation des Nations Unies employait des sociétés de sécurité privées et non des sociétés militaires privées. Enfin, il a fait observer que l’Organisation des Nations Unies avait collaboré avec des organisations non gouvernementales internationales dans des environnements de sécurité complexes et difficiles, y compris en République arabe syrienne et au Yémen.

 IV. Observations finales

1. **Le 1ermai 2015, le Président-Rapporteur a remercié les délégations et exprimé sa gratitude aux experts pour leurs précieuses contributions. Il a mentionné le recours accru à des sociétés militaires et de sécurité privées dans différents secteurs et contextes, à la fois sur terre et en mer. Les difficultés particulières examinées étaient notamment les suivantes : les questions relatives à la compétence des tribunaux concernant les « pavillons de complaisance »; le stockage d’armes dans le contexte des « armureries flottantes » dans les eaux internationales, y compris le possible contournement de la législation nationale limitant l’importation et l’exportation d’armes; les mesures prises pour veiller à ce que les sociétés militaires et de sécurité privées respectent la législation nationale applicable; les difficultés liées à la coopération internationale en matière pénale, en particulier l’entraide judiciaire.**
2. **Le Président-Rapporteur a suggéré que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée envisage d’inclure le texte suivant dans ses conclusions et ses recommandations :**

 **[Paragraphe 1] Le Groupe de travail intergouvernemental a pris note des questions diverses et complexes soulevées au cours de ses troisième et quatrième sessions. Ces questions portaient sur : la distinction entre les activités des sociétés militaires privées et celles des sociétés de sécurité privées; les mesures concernant l’enregistrement, l’agrément et l’engagement des sociétés militaires et de sécurité privées; les mesures visant à garantir le respect du principe de responsabilité et la fourniture d’un appui approprié et de voies de recours pour les victimes; la possibilité d’établir un cadre réglementaire international; les particularités de la réglementation des activités privées de sécurité en mer; le recours à des sociétés de sécurité privées par l’Organisation des Nations Unies. Le Groupe de travail intergouvernemental a pris acte des initiatives prises par les diverses parties prenantes concernant ces questions, tout en appelant l’attention sur les défis qui restaient à relever.**

 **[Paragraphe 2] Des points de vue différents ont été proposés en ce qui concernait la façon d’atteindre l’objectif commun qui consistait à protéger les droits de l’homme et à faire en sorte que les auteurs de violations et d’atteintes liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées répondent de leurs actes. Certaines délégations ont proposé que le Groupe de travail intergouvernemental commence l’élaboration d’un instrument juridiquement contraignant pour la réglementation, le contrôle et la surveillance des sociétés militaires et de sécurité privées et ont présenté les éléments d’un projet de convention aux fins d’examen par le Groupe de travail intergouvernemental. D’autres délégations ont proposé d’examiner les différentes solutions à envisager pour poursuivre la mise en place d’un cadre réglementaire international, y compris l’élaboration de normes internationales et de lignes directrices, qui pourraient prendre la forme de plans d’action ou de lois types, de modèles de contrat types basés sur le Document de Montreux, de bonnes pratiques et de programmes d’entraide judiciaire.**

 **[Paragraphe 3] Prenant note de la résolution 28/7 du Conseil des droits de l’homme, en date du 26 mars 2015, le Groupe de travail intergouvernemental poursuivra ses travaux sur les questions susmentionnées et recommande également de poursuivre l’examen des questions relatives aux droits de l’homme concernant, notamment, a) les activités des sociétés militaires et de sécurité privées dans le contexte maritime; b) le recours aux sociétés militaires et de sécurité privées par les acteurs de l’aide humanitaire; c) l’accès à la justice et aux voies de recours pour les victimes de violations des droits de l’homme et d’atteintes à ces droits liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées.**

1. **Le Président-Rapporteur a regretté qu’en dépit de l’approbation exprimée par certaines délégations, les deuxième et troisième paragraphes n’aient pas fait l’objet d’un consensus.**
2. **Les observations finales de l’Union européenne et du Groupe des États d’Afrique sont reproduites aux annexes II et III, respectivement, dans la langue originale seulement.**

 V. Conclusions et recommandations

1. **Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée a noté les multiples et diverses questions soulevées au cours de ses troisième et quatrième sessions. Ces questions portaient sur : la distinction entre les activités des sociétés militaires privées et celles des sociétés de sécurité privées; les mesures concernant l’enregistrement, l’agrément et l’engagement des sociétés militaires et de sécurité privées; les mesures visant à garantir la transparence et la fourniture d’un appui approprié et de voies de recours pour les victimes; la possibilité d’établir un cadre réglementaire international; les particularités de la réglementation des activités privées de sécurité en mer; le recours aux sociétés de sécurité privées par l’Organisation des Nations Unies. Le Groupe de travail intergouvernemental a pris acte des initiatives prises par les diverses parties prenantes concernant ces questions et a appelé l’attention sur les défis qui restaient à relever.**
2. **Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée poursuivra ses travaux sur les questions susmentionnées et recommande de poursuivre l’examen des questions relatives aux droits de l’homme.**

Annexe I

[*Anglais seulement*]

 List of participants

 States Members of the United Nations

Algeria, Argentina, Australia, Bangladesh, Belgium, Brazil, Colombia, China, Cuba, Egypt, France, Germany, Greece, Guatemala, India, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Japan, Jordan, Kazakhstan, Latvia, Libya, Luxembourg, Mexico, Morocco, Namibia, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Republic of Korea, Russian Federation, Saudi Arabia, Senegal, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Switzerland, Syrian Arab Republic, Thailand, Tunisia, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Venezuela (Bolivarian Republic of), Viet Nam

 Non-member States represented by an observer

State of Palestine

 United Nations funds, programmes, specialized agencies
and related organizations

World Trade Organization

 Intergovernmental organizations

African Union, European Union

 Other entities

International Committee of the Red Cross

 Special procedures of the Human Rights Council

Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination

 Non-governmental organizations in consultative status
with the Economic and Social Council

American Association of Jurists, Colombian Commission of Jurists, Centre for Socio-Economic Development

 Annexe II

[*Anglais seulement*]

 Concluding remarks by the European Union

The European Union would like to thank the Chair and the Secretariat for the work in preparation of this session and during the session.

The European Union believes that private security companies need to respect international humanitarian law and international human rights law.

The European Union has actively and constructively engaged in the discussion of this intergovernmental working group over the past four years. Several presentations during this session were particularly informative and confirm that this industry is complex, and evolving. The presentations also confirm that many steps have already been taken to prevent abuses, and provide remedy when abuses occur. A range of obligations for States already exists, as well as several processes to set new standards, to elaborate concrete guidance for specific sectors, and to ensure oversight and accountability.

The discussion confirmed the specificities of regulating sea-based private security activities and the need to look into progress made in other fora. It is particular important not to duplicate the work carried by the International Maritime Organization (IMO). IMO has a leading role on this issue.

The European Union is prepared to consider other options, and has come forward with a set of possible action oriented recommendations to ensure that this intergovernmental working group can progress in its deliberations. The European Union would like to share with the plenary its proposed recommendations, as circulated on the third day of this session and presented during the informal consultations on the fourth day :

 In view of the substantive discussions held during the past sessions of the open-ended inter-governmental working group, and in light of the complexities of the issues, it recommends to the Human Rights Council the following :

 (a) Continuation of the substantive discussions in the intergovernmental working group with the participation of experts and all relevant stakeholders to take stock of progress at the national and international levels — including in widening the support to the Montreux Document and its Forum, and the development of the International Code of Conduct Association — regarding the regulation, monitoring and oversight of the activities of Private Military Companies and Private Security Companies;

 (b) Review the implementation of the Guiding Principles on Business and Human Rights, with particular emphasis on the third pillar regarding access to remedies, in the case of the activities carried out by private military companies and private security companies;

 (c) Consideration of the range of options to be explored to further develop an international regulatory framework, including international standards setting, development of guidelines, possibly actions plans or model laws, contract templates based on the Montreux Document, good practices and mutual legal assistance programmes;

 (d) Consideration of the tasking of a high-level group of legal experts/the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights to prepare a document for consideration at the fifth session to outline the modalities for each possible option, drawing when possible on past experience.

The European Union showed willingness to work on a compromise which would have allowed this intergovernmental working group to agree on a set of solid and action oriented recommendations. The European Union would like to thank delegations from across regions who offered compromise language, and regrets that other delegations insisted on language which clearly would never allow for consensus. The European Union further regrets that some delegations called inter alia for the deletion of the paragraph referring to the implementation of the Guiding Principles on Business and Human Rights and in particular to the third pillar on access to remedies. The European Union is committed to the implementation of the Guiding Principles on Business and Human Rights and hopes that all States are also committed to their implementation.

Finally, the European Union would like to refer to the important role of civil society organizations and human rights defenders who are actively engaged in this area of work.

I thank you Mr. Chair.

 Annexe III

[*Français seulement*]

 Déclaration et observations finales du Groupe africain

 Le Groupe africain regrette que le Groupe de travail ne soit pas parvenu au consensus eu égard à l’importance de cette question et le Groupe africain regrette qu’il n’y ait pas eu de consensus au cours de cette session.

 Le Groupe africain souhaiterait encore une fois réitérer l’importance qu’il attache au mandat de ce groupe de travail qui selon le Groupe doit se focaliser sur l’élaboration d’un instrument international à caractère contraignant. La nécessité et l’opportunité et les éléments qui peuvent constituer ledit instrument ont fait à notre avis l’objet de présentations détaillées au cours de la semaine écoulée ainsi qu’au cours des sessions précédentes. A ce titre, le Groupe de travail sur l’utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l’homme et d’empêcher l’exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été explicite à ce sujet et ce, en soulignant que la manière la plus efficiente d’adresser cette question devrait se faire par le biais d’un instrument international à caractère contraignant. Cela permettrait sans nul doute de prendre en charge les violations des droits de l’homme et la question de reddition de comptes.

 Le représentant [des sociétés de sécurité privées] a mis en avant clairement l’opportunité d’élaborer un instrument international à caractère contraignant. Le représentant des Nations Unies également n’a pas fait d’intervention qui était contraire à l’opportunité de travailler sur un instrument. Je pense que cela a été dit au cours de nos différentes discussions qui se sont tenues dans le cadre de ce groupe de travail aussi bien de la part du Groupe africain que de la part d’un certain nombre de délégations.

 Pour le Groupe africain, nous appelons ce groupe de travail à poursuivre ses travaux dans le cadre du mandat qui a été mis en place et qui consiste en l’élaboration d’un instrument international à caractère contraignant.

1. \* Les annexes au présent rapport sont distribuées telles qu’elles ont été reçues. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir les résumés des première (23-27 mai 2011, A/HRC/WG.10/1/4), deuxième (13-17 août 2012, A/HRC/22/41) et troisième sessions (21-25 juillet 2014, A/HRC/WG.10/3/2). [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour plus d’informations, consulter la page : www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/
OHCHRstudyondomesticlawremedies.aspx (en anglais seulement). [↑](#footnote-ref-3)
4. Approuvés par le Conseil des droits de l’homme dans sa résolution 17/4. [↑](#footnote-ref-4)
5. À consulter sur le site : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=
15840&LangID=E (en anglais seulement). [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGMilitary/Session4/Pakistan.pdf (en anglais seulement). [↑](#footnote-ref-6)
7. À consulter sur le site : www.dcaf.ch/Publications/Progress-and-Opportunities-Five-Years-On-Challenges-and-Recommendations-for-Montreux-Document-Endorsing-States (en anglais seulement). [↑](#footnote-ref-7)
8. À consulter sur le site : http://www.iso.org/iso/fr/home/store/catalogue\_tc/catalogue\_detail.htm?
csnumber=63380. [↑](#footnote-ref-8)
9. Avant de donner la parole à M. Orsmond, de l’Association du Code de conduite international, le Président-Rapporteur a rappelé que le Conseil avait décidé, dans ses résolutions 22/33 et 28/7, que le groupe de travail intergouvernemental « invitera[it] des experts et toutes les parties prenantes intéressées à participer à ses travaux ». Il a également rappelé que, pendant la troisième session, des représentants du secteur avaient été invités à prendre part à la session à titre indépendant ou en tant que membres d’une délégation (A/HRC//WG.10/3/2, par. 12). [↑](#footnote-ref-9)
10. Costa Rica, Cuba, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua et Panama; Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Pérou et Uruguay; France, Hongrie, Royaume-Uni et Suisse. [↑](#footnote-ref-10)
11. Burkina Faso, Cameroun, Côte d’Ivoire, Mali, Maroc, République démocratique du Congo, Sénégal et Tunisie ([A/HRC/27/50](http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/HRC/27/50)); Chine, Émirats arabes unis, Inde, Malaisie, Pakistan, Philippines, Singapour et Sri Lanka ([A/HRC/27/50](http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/HRC/27/50)); Afrique du Sud, Botswana, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Maurice, Namibie, Nigéria, Ouganda, Sierra Leone, Swaziland et Zimbabwe ([A/HRC/24/45](http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/HRC/24/45)). [↑](#footnote-ref-11)
12. Disponible, en anglais seulement, à l’adresse : [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/
WGMilitary/Session4/WG\_MercenariesCN\_14April2015.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGMilitary/Session4/WG_MercenariesCN_14April2015.pdf). [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir le principe 9 des Principes de base de 1990 sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois, disponible à l’adresse : www.ohchr.org/FR/
ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx. [↑](#footnote-ref-13)
14. Voir www.imo.org/OurWork/Security/SecDocs/Documents/Piracy/MSC.1-Circ.1443.pdf (en anglais seulement). [↑](#footnote-ref-14)
15. Voir www.geneva-academy.ch/docs/projets/Counterpiracy.pdf (en anglais seulement). [↑](#footnote-ref-15)
16. Voir la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. [↑](#footnote-ref-16)
17. Voir www.imo.org/OurWork/Security/PiracyArmedRobbery/Reports/Pages/Default.aspx. [↑](#footnote-ref-17)
18. Disponible à l’adresse suivante : [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGMilitary/
Session4/UNSecurity](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGMilitary/Session4/UNSecurity)PolicyManual.pdf (en anglais seulement). [↑](#footnote-ref-18)
19. Disponible à l’adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGMilitary/
Session4/GuidelinesUseArmedSecurityServices.pdf (en anglais seulement). [↑](#footnote-ref-19)